

Ville de

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025_DEL_43 Crédit de postes et régularisation de la délibération n°2025_DEL_33 abrogée à tort

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Dans un premier temps, la délibération 2025_DEL_33, en date du 05 juillet 2025 a été abrogée suite à une erreur matérielle par la délibération 2025_DEL_038 au cours du conseil municipal du 17 septembre 2025.

Il convient pour que la mise à jour du tableau des effectifs soit exacte de conserver :

- la délibération 2025_DEL_033 créant le poste permanent d'attaché territorial à temps complet (responsable administratif et organisationnel du service technique, logistique et évènementiel ainsi qu'un poste permanent d'adjoint technique à temps complet (cantine primaire et entretien école élémentaire).
- la délibération 2025_DEL_038 créant les 12 postes non permanent (accroissement temporaire d'activité) d'adjoint d'animation pour le pôle enfance pour l'année 2025-2026.

Dans un second temps et dans le cadre du bon fonctionnement des services, considérant les évolutions au sein de la Commune, il convient de créer les postes suivants :

Type de poste	Motif	Observation	Service	
			Emploi permanent	Temps complet
1 poste adjoint administratif territorial catégorie C	Emploi permanent	Création	Temps complet	
1 poste d'adjoint administratif territorial catégorie C	Emploi permanent	Création	Temps non complet 23 h hebdomadaires	Agence postale
1 poste infirmière (IDE) catégorie A Pour régularisation sur EJE	Emploi Permanent	Création	Temps non Complet (ETP 0.20)	Crèche
1 poste EJE catégorie A	Emploi permanent	Création	Temps non complet (ETP 0.75)	Crèche
1 postes adjoint administratif territorial catégorie C	Emploi non permanent ATA	Création	Temps Complet	Administratif
1 poste adjoint administratif territorial catégorie C	Emploi non permanent ATA	Création	Temps non complet 12 h hebdomadaires	Etat Civil
2 postes adjoints technique	Emploi non permanent ATA	Création	Temps non complet Pouvant être modulé selon les besoins de service	Technique

Le poste d'adjoint administratif catégorie C, emploi permanent à temps complet vient en remplacement d'un poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe qui sera supprimé au premier conseil municipal de 2026 avec la mise à jour du tableau des effectifs.

Le poste d'adjoint administratif territorial catégorie C, emploi permanent à temps non complet (23 h hebdomadaires) vient en remplacement d'un poste d'adjoint administratif territorial occupé actuellement par l'agent de l'agence postale communale). Le poste à temps complet sera supprimé lors du premier conseil municipal 2026 avec la mise à jour du tableau des effectifs.

Le poste d'EJE (ETP 0.75) et d'infirmière ETP 0.20) doivent être créés pour la mise en conformité de l'encadrement au sein de la crèche avec l'augmentation du nombre de berceaux. (Vu avec la PMI)

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- Supprimer l'abrogation de la délibération 2025_DEL-033 indiquée dans la délibération 2025_DEL_038

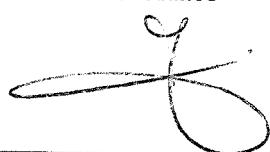
- Approuver la création des postes.

La mise à jour du tableau des effectifs avec suppression des postes (ne correspondant plus aux besoins de la Commune), sera effectuée lors du premier conseil municipal de 2026.

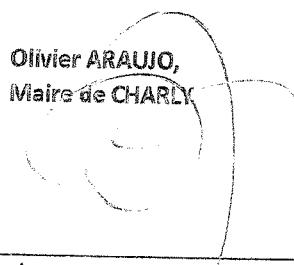
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance




Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_43

Ville de

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</p> <p>Nombre de présents : 18</p> <p>Nombre de votants : 24</p> <p>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025 DEL 44 Adhésion aux conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire portées par le CDG69

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),

- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 2025_DEL_16 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

Vu l'avis du comité social territorial du 24.11.2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et en prévoyance pour ses agents,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire est invité à se prononcer,

Oui l'exposé de Monsieur Olivier ARAUJO, Maire de la Commune de Charly et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : sur l'approbation de la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Maire, Monsieur Olivier ARAUJO, à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : sur l'adhésion à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Et

- pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM
Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : sur le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé »
 - D'un montant forfaitaire par agent de : 17 euros.
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».
- Pour le risque « prévoyance »
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 8.50 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : sur l'approbation du taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2.05 % (groupe 1-2) pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : sur l'autorisation à donner à Monsieur le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : sur l'approbation du paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 600 euros (300 euros pour santé et 300 euros pour prévoyance) relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la Commune qui compte à ce jour 33 titulaires, 14 contractuels sur emploi permanent et 10 agents sur contrats non permanents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
	900 €	900 €

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D':

- Approuver la délibération présentée
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

AINSΙ DELIBΕRE
EXTRAIT CERTIFIΕ CONFORME

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_44

Service Assurance et
contrats groupe

Convention

PSC n°2026-104

Entre

La collectivité de CHARLY, représentée par Olivier ARAUJO, Maire, agissant en vertu de la délibération 2025_DEL_44.en date du 26/11/2025

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon, représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n°2025-34 en date du 30 juin 2025.

Il est préalablement exposé :

Sur le fondement de l'article L827-7 du code général de la fonction publique, le cdg69 a compétence pour organiser une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation en matière de protection sociale pour les risques santé et prévoyance.

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le centre de gestion.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention détermine les règles applicables aux relations entre la collectivité et le cdg69 dans le cadre de l'adhésion aux conventions de participation de protection sociale complémentaire portées par le cdg69 sur les risques prévoyance et santé.

La collectivité ou l'établissement est considéré, conformément au décret du 8 novembre 2011, comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence, le cdg69 ayant conclu les conventions de participations correspondantes après une consultation organisée selon les dispositions dudit décret.

La collectivité ou l'établissement informe le cdg69 qu'elle/il souhaite adhérer, après délibération et signature de la présente convention avec le cdg69 :

- À la convention de participation pour le risque « Prévoyance »
- À la convention de participation pour le risque « Santé »

Article 2 : Rôle du cdg69

Le cdg69 agit en qualité de pilote et de coordinateur des conventions de participation conclues pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents.

À ce titre :

- Il met en relation les collectivités ou établissements adhérents avec les prestataires retenus ;

- Le cdg69 est l'interlocuteur des prestataires pour le suivi des conventions de participation et veille à leur bonne exécution ;
- Il informe les collectivités ou établissements adhérents des prestations complémentaires aux conventions de participation ;
- Il exerce un pilotage renforcé du dispositif, en lien avec les assureurs sélectionnés, notamment à travers :
 - L'analyse des données financières et statistiques communiquées,
 - Le suivi de l'équilibre du marché et des conditions d'exécution des contrats,
 - L'animation du comité de pilotage annuel avec les parties prenantes ;
- Il définit, en concertation avec les prestataires, un programme annuel d'actions de prévention collectives et individuelles dans l'objectif de faire baisser l'absentéisme et de favoriser le retour à l'emploi des agents. Ce programme peut inclure des actions sur mesure, en fonction des besoins identifiés dans les collectivités adhérentes ;
- Il informe en concertation avec les prestataires des éventuelles évolutions de cotisations et fournit les notes de conjoncture qui expliquent ces changements ;
- Le cdg69 s'engage à informer la collectivité ou l'établissement de toute autre modification qui pourrait concerner les conventions de participation, tout particulièrement en cas de résiliation de celles-ci.

Toutefois, le cdg69 n'intervient pas dans l'exécution des conventions de participation entre les collectivités ou établissements et les prestataires. Il ne sert pas d'intermédiaire dans la gestion individuelle des contrats souscrits. En conséquence, sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de litige entre une collectivité ou un établissement et les titulaires.

Article 3 : Engagement de la collectivité ou de l'établissement

Pour les conventions de participation conclues, la collectivité ou l'établissement s'engage :

- À respecter les clauses afférentes à aux conventions de participation et notamment le versement mensuel des cotisations aux assureurs ;
- À verser aux agents adhérents les montants de participation mensuels conformément à ses obligations légales et réglementaires et selon ses choix en tant qu'employeur ;
- À communiquer au cdg69 les difficultés et dysfonctionnements qu'elle pourrait rencontrer dans l'exécution des prestations ;
- À communiquer auprès de ses agents les augmentations annuelles de cotisations et les possibilités de résiliation ou de modification des termes de leur(s) contrat(s).

Article 4 : Durée de la convention - Modalités de résiliation

La présente convention d'adhésion s'applique pendant les six années de validité des conventions de participation « Protection sociale complémentaire ». Cette durée peut être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an et pour des motifs d'intérêt général.

Elle prendra effet à compter du 01/01/2026 (sous réserve de réception de la convention signée) et s'achèvera le 31 décembre 2031.

Toute résiliation des conventions de participation sur l'un ou les deux risques santé et prévoyance selon les modalités prévues à cet effet entraînera la résiliation concomitante de la présente convention pour le ou les risques concernés.

Article 5 : Participation de la collectivité ou de l'établissement

Au titre de son adhésion aux conventions de participation « Protection sociale complémentaire » pour la période allant de la date d'adhésion et jusqu'à échéance de celles-ci, la collectivité ou l'établissement versera au cdg69, une participation annuelle.

Le montant de la participation est fixé par le conseil d'administration du cdg69 selon le barème suivant :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

*Effectif total permanent et non permanent au 31 décembre de l'année N-1

La strate d'effectif prise en compte pour déterminer le montant facturé chaque année sera celle en vigueur au moment de l'adhésion.

Ainsi le montant de la participation annuelle s'élève pour la collectivité ou l'établissement à :

- Montant participation prévoyance : 300 €
- Montant participation santé : 300 €

En cas d'adhésion en cours d'année, le montant intégral de la cotisation annuelle est dû. Le recouvrement de la participation est assuré annuellement par le cdg69. Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie de rattachement du cdg69 après réception d'un avis des sommes à payer déposé sur le portail Chorus Pro.

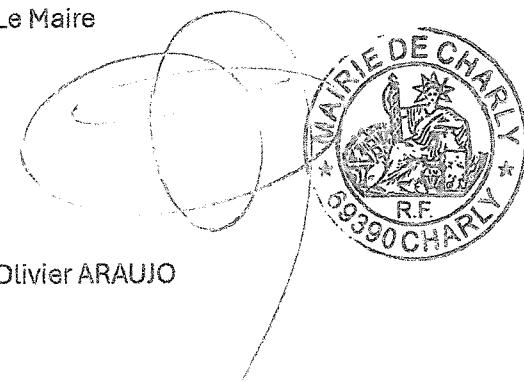
Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

À CHARLY

Le 02/12/2025

Le Maire

Olivier ARAUJO




À Sainte Foy-lès-Lyon

Le 10/07/2025

Le Président,

Philippe LOCATELLI




SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</p> <p>Nombre de présents : 18</p> <p>Nombre de votants : 24</p> <p>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</p>	<p>Présents : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaétan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p>Absents ayant donné pouvoir : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p>Absents non excusés : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

2025 DEL 45 : Rapport sur les actions entreprises à la suite des observations et recommandations de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes

RAPPORTEUR : M. Olivier ARAUJO

La Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la Commune de Charly à compter de l'exercice 2018 et suivants. En date du 5 septembre 2024, la Commune a reçu la version définitive du rapport d'observations et des réponses apportées. En application des dispositions du Code des Juridictions Financières, ce rapport a été présenté au Conseil Municipal à la séance du 18 décembre 2024. Selon l'article L 243-9 du code cité ci-dessus, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente dans un rapport devant la même assemblée, les actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Ces éléments sont ensuite retransmis par la CRC à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L143-9 du Code des juridictions financières.

Vu L 23-9 DU CODE DES JURIDICTIONS FINANCIERES et notamment son Article L.243-9 du code des juridictions financières :

« Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes.

Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L.143-9 ».

Le rapport présentant les actions mises en œuvre suite aux observations et aux 17 recommandations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne Rhône Alpes est présenté en annexe de la note de synthèse.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2123-12,

Vu le Code des juridictions financières et notamment l'article R243-17,

Vu le rapport présenté,

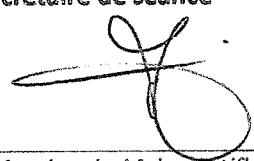
Entendu l'exposé du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- Prendre connaissance du rapport joint et d'en prendre acte pour transmission à la Chambre Régionale.
- De valider les mesures mises en place ainsi que les propositions.

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_45

**Annexe à la délibération relative 2025_DEL_45 Rapport sur les actions entreprises
 à la suite des observations et recommandations de la chambre régionale des
 comptes Auvergne Rhône Alpes**

Recommandation n° 1. Définir de manière précise les fonctions déléguées et le type d'actes que les élus sont habilités à signer ainsi qu'un ordre de priorité le cas échéant

- Délégations du CM au Maire	Fait par délibération n°2025_001 du 09/02/2025 mais contact de la Préfecture pour modification. Rectification effectuée par délibération n°2025 DEL 022 du 02/07/2025.
- Décisions du Maire présentées à chaque conseil	Fait depuis le Conseil Municipal du 18/09/2024
- Délégations du Maire aux adjoints	Effectives par Arrêtés n°2025_AR_05 à 2025_AR_15 24/02/2025 2025_AR_05 11/03/2025 2025_AR_06 12/03/2025 2025_AR_07 12/03/2025 2025_AR_08 12/03/2025 2025_AR_09 12/03/2025 2025_AR_10 12/03/2025 2025_AR_11 12/03/2025 2025_AR_12 12/03/2025 2025_AR_13 14/03/2025 2025_AR_14 14/03/2025 2025_AR_15

Recommandation n° 2. Respecter les attributions de chef des services de la commune du directeur général des services tel que prévu par la loi.

- Modification de l'organigramme	Organigramme modifié par délibération n°2025_DEL_032 du 02/07/2025 et validé par le CST du CDG69 du 16 juin 2025
----------------------------------	--

Recommandation n° 3. Formaliser au sein d'une note interne à l'attention des services les directives d'archivage tenant compte de la réglementation en vigueur.

- Audit de l'archivage	Devis réalisé par la mission archivage du CDG69 en novembre 2024 - coût à prévoir 16K€ pour tri et suivi. Programmé sur 2026
- Définition du statut des documents	Mission CDG 69 sur 2026

Recommandation n° 4. S'assurer du respect de la réglementation en matière de remboursement aux agents de la commune des frais engagés à l'occasion de leurs déplacements

- Mission Service Ressources Humaines	Mise en place de formulaire et de circuit de validation
---------------------------------------	---

Recommandation n° 5. Procéder à la création du comité social territorial.

-Création Comité Social Territorial	Délibération lancement création CST n°2025_DEL_005 du 19/02/2025. 02/07 rencontre des organisations syndicales, sur leurs recommandations mise en place prochain mandat municipal, prise de relais CDG
-------------------------------------	--

Recommandation n° 6. Mettre fin au versement d'heures supplémentaires réalisées sans contrepartie et mettre en place un système de contrôle automatisé du temps de travail conformément aux dispositions réglementaires.

-Fin des heures supplémentaires sans contrepartie	En cours de réflexion : contrôle automatisé du temps de travail – lien CST
---	--

Recommandation n° 7. Procéder à une réévaluation de la valeur locative des logements de fonction afin que cette dernière reflète la valeur réelle du bien et valoriser le montant de l'avantage en nature au sein de la rémunération de l'agent.

Action	Estimation des loyers par une société immobilière. Point restant à finaliser.
--------	---

Recommandation n°8. Sécuriser l'accès aux serveurs informatiques et renforcer leur sécurité physique.

Action	Fait par la société VALUE IT sécurisation des accès outlook changement des mots de passe tous les 6 mois. Accès sécurisé
--------	---

Recommandation n° 9. Mettre en place et formaliser un pilotage du système d'information permettant d'éclairer les décisions à prendre quant à son fonctionnement, sa sécurité et ses nécessaires évolutions.

- audit du système - organisation du pilotage - charte informatique	Réalisé par la société Value It
---	---------------------------------

Recommandation n° 10. Entreprendre un audit complet du système d'information afin de définir précisément le contenu d'un nouveau marché de prestations informatiques.

- audit du système - organisation du pilotage - charte informatique	Fait par la société Value It
---	------------------------------

Recommandation n° 11. Publier la liste des données essentielles relatives aux marchés dans les conditions fixées par le code de la commande publique.

Action : non réalisé en 2024	Publication fin 2025
------------------------------	----------------------

Recommandation n° 12. Réaliser de manière systématique les mesures adaptées de mise en concurrence pour les achats dont les montants sont inférieurs à ceux relevant d'une procédure nécessitant une publicité et une mise en concurrence.

Action	Réalisé pour les achats dont les montants sont inférieurs à une MAPA. Procédure à finaliser avec les services budget 2026
--------	---

Recommandation n° 13. Mettre en ligne l'ensemble des éléments budgétaires prévus à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.

Action	Délibérations en ligne, document consultable en mairie pour 2025 – Documents accessibles en ligne 2026
--------	--

Recommandation n° 14. Renseigner avec exhaustivité et exactitude les documents budgétaires et leurs annexes.

Action	En cours préparation 2026 - Tableau des effectifs mis à jour Vigilance apportée sur la saisie des emprunts
--------	---

Recommandation n° 15, Intégrer à la programmation pluriannuelle des investissements les opérations relevant de l'entretien récurrent

- PPI à développer dans Rapport Orientation Budgétaire - publication des données financières sur le site internet –	Fait en 2025 – poursuivi sur 2026
---	-----------------------------------

Recommandation n° 16, Fiabiliser le contenu de l'inventaire comptable, en se rapprochant du comptable assignataire.

- actif à traiter – lien SGC comptes d'immobilisation à créer - provisions à inscrire	Action commencée sur 2025 à finaliser en 2026 suite à la vacance du poste de Directeur Général des Services et suite à la réorganisation du service Finances
---	--

Recommandation n° 17, Constituer les provisions rendues obligatoires par le législateur et subsidiairement pour les autres risques financiers encourus par la commune.

- Analyse des coûts des bâtiments	Réflexion 2026 sur mise en place d'une comptabilité analytique pour le BP 2026
- Révision de la convention avec le CRBA	Fait par délibération n°2025_DEL_025 du 02/07/2025
- Systématisation des ordres de missions	Procédure en place service Ressources Humaines en date du 01/09/2025
- Gestion des temps de travail	A jour sur logiciel Berger Levraut en gestion RH. Tenue d'un fichier excel serveur Ressources Humaines.
- Contrôle utilisation des véhicules dont remisage à domicile procédure à mettre en place	En cours
- Commande publique nomenclature et suivi à mettre en œuvre -respect du guide existant	Action en 2026 suite à la vacance du poste de Directeur Général des Services – Réflexion à mettre en place sur la refonte du guide existant mandat 2026

Indicateurs :

Fait

En cours

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</p> <p>Nombre de présents : 18</p> <p>Nombre de votants : 24</p> <p>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</p>	<p>Présents : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p>Absents ayant donné pouvoir : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p>Absents non excusés : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025 DEL_46 Lancement d'une étude d'imprégnation sur les perfluorés

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu l'examen du rapport

Vu le dossier de presse,

Dans un souci de préservation de la santé publique et face aux préoccupations croissantes liées à la présence de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS), également appelées perfluorés, il apparaît nécessaire d'approfondir les connaissances sur leur impact au sein de la population locale.

Le maire de Charly a déposé plainte au nom de la ville en octobre 2023 aux côtés d'une quarantaine de collectivités, principalement au Sud de Lyon, sous l'impulsion de la ville de Pierre-Bénite (Rhône). L'objectif est de faire reconnaître les préjudices subis par les communes et, par voie de conséquence, par leurs habitants.

Afin de disposer de données objectives et localisées, il est proposé de mettre en place une étude épidémiologique visant à évaluer les taux d'imprégnation aux perfluorés au sein de la population. Cette démarche s'inscrit non seulement dans une volonté de prévention, de transparence et d'aide à la décision en matière de politiques de santé publique et d'environnement, mais également dans le cadre de l'action pénale collective.

La conduite de cette étude repose sur un groupement pluridisciplinaire garantissant son objectivité, sa rigueur scientifique et sa crédibilité. Ce groupement réunit un laboratoire spécialisé, un institut de sondage reconnu, ainsi qu'un chef de projet issu du monde scientifique. Ce dernier, biostatisticien de formation et

expert en méthodologie, est chargé de concevoir l'ensemble du protocole du design, critères de sélection de l'échantillon, outils de recueil des données et modalités d'enquête. Dans une démarche éthique et réglementaire, le dossier d'étude sera soumis au Comité de protection des personnes (CPP) ou au Comité d'éthique ainsi qu'à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), garantissant ainsi le respect des droits fondamentaux des participants, notamment en matière de consentement et de protection des données personnelles.

Une fois validée par les différents comités, l'étude sera réalisée à l'automne 2025, pour une publication des résultats fin novembre.

L'étude reposera sur un panel de 500 personnes tirées au sort parmi les habitants des entités cosignataires de la plainte. Ce panel sera constitué de manière à garantir une représentativité socio-démographique fidèle aux populations concernées (âge, sexe, répartition géographique, etc.). Le tirage au sort permettra de limiter les biais de sélection et d'assurer l'impartialité de l'échantillon. Les personnes sélectionnées seront contactées individuellement et invitées à participer sur la base du volontariat, après avoir reçu une information complète et transparente sur les objectifs, les modalités et les garanties éthiques de l'étude.

Le coût de total de l'étude est estimé à 98 000 € HT, financé par l'ensemble des collectivités territoriales (150 communes du Rhône, de l'Isère et de l'Ardèche) et syndicats des eaux concernés. Le coût pour la commune de Charly est estimé à 1051.93 € HT pour le compte d'Eurofins-Biomnis. La participation pour les communes est calculée en fonction du nombre d'habitants.

La ville d'Oullins-Pierre-Bénite (Rhône) se positionne comme commanditaire de l'étude et assurera la coordination administrative et financière de l'opération, en lien avec les partenaires scientifiques et institutionnels impliqués.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D':

- Approuver la constitution du Collectif des territoires en action représentant l'ensemble des collectivités s'étant jointes à la plainte contre X.
- Approuver le coût de l'étude ainsi que la contribution financière de la Ville de Charly pour sa réalisation.
- Autoriser le Maire à signer le protocole d'étude d'imprégnation et tout document afférent, afin de lancer et réaliser l'étude, pour le compte du Collectif des territoires en Action.


Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Olivier ARAUJO
Maire de CHARLY


Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
N°2025_DEL_46

Ville de

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025 DEL 47 : Mise à disposition de salles municipales – période préélectorale et électorale

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

L'article L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation ».

En parallèle et conformément au 2ème alinéa de l'article L. 52.8 du Code électoral, « Les collectivités ne peuvent, de quelque manière que ce soit, participer au financement de la campagne électorale. Par contre, elles peuvent mettre à disposition des candidats des salles de réunions, à condition bien sûr de ne faire aucune discrimination entre les candidats, de n'accorder aucune préférence d'aucune sorte à une liste ou une autre, et d'appliquer la même politique tarifaire à l'égard de tous les candidats ».

A ce titre et par souci de transparence, d'équité de traitement et de sécurité juridique, il est proposé une mise à disposition des salles, octroyée à titre gratuit, aux candidats officiellement déclarés durant la période de campagne, mais aussi aux pré-candidats ayant fait publiquement connaître leur intention de se présenter à un scrutin, qui en font la demande.

Conditions strictes d'utilisation :

- Principe d'égalité : toutes les personnes ou groupes ayant exprimé, publiquement, leur intention de présenter une candidature doivent pouvoir bénéficier des mêmes conditions d'accès à la salle.
- Neutralité de la Commune : la municipalité ne doit favoriser aucun candidat, ni dans l'attribution des créneaux, ni dans la communication.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- **VALIDER** les modalités suivantes de mise à disposition (durant la période préélectorale et électorale) :
 - la salle Mozart ainsi que l'espace Maurice DUBERNARD, en fonction de leurs disponibilités sont mises à disposition
 - Cette mise à disposition est gratuite pour l'ensemble des candidats déclarés ou des pré-candidats ayant fait publiquement connaître leur intention de se présenter à un scrutin, est valable pour l'ensemble des réunions publiques organisées à l'occasion des scrutins électoraux sans que ne soit opposé le nombre de réunions, en tenant compte toutefois de la disponibilité des salles aux dates demandées et avec un délai de 1 mois de prévenance.
 - Cette mise à disposition gratuite ne s'adresse que pour les candidats déclarés ou pré-déclarés issus de la Commune ou de la présidence de la Métropole de Lyon. Aucune demande provenant de candidats extérieurs aux territoires métropolitains ne pourra aboutir.

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME


Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance


Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY


Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

2025_DEL_48 Avenant n°1 à la convention-cadre relative aux accès numériques métropolitains Geonet

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-3 stipulant qu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres et son article ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L3611-4 précisant que pour l'exercice de ses compétences, la métropole de Lyon dispose des mêmes droits et est soumise aux mêmes obligations que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Métropole de Lyon n° CP-2025-4074 en date du 14/04/2025 approuvant le modèle de convention-cadre relative aux accès numériques métropolitains, à passer entre la Métropole de Lyon et ses communes membres ;

Vu la délibération n°-2025_DEL-40 relative au renouvellement de la convention cadre – la classe.com en date du 17 septembre 2025

Vu la délibération n°2025-2947 du Conseil Métropolitain en date du 29 septembre 2025 relative aux services numériques à l'usager partagés avec les communes – Avenant n°1 à la convention cadre

Vu la précédente convention liant la commune de Charly et la Métropole de Lyon autour des accès numériques métropolitains Geonet ;

Considérant la nécessité pour la commune de poursuivre l'utilisation du service numérique proposé aux communes dans le cadre de la convention-cadre avec la Métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Le rapporteur expose :

La commune de Charly, par délibération en date du 17 septembre 2025, a signé la convention cadre concernant le service numérique la classe.com. Le service urbanisme dispose déjà de ce service numérique.

L'article 12.1 de la convention cadre dispose que celle-ci et ses annexes peuvent être modifiées par voie d'avenant, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition, soit par renoncement à un service, soit par mise à disposition d'un service supplémentaire.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer un service numérique partagé supplémentaire au périmètre de la convention :

- l'application web Geonet pour la consultation des données géographiques de la Métropole.

L'avenant complète, par conséquent, le modèle de la convention cadre avec une annexe supplémentaire, détaillant le service proposé.

L'application Geonet est l'extranet de consultation des données géographiques de la Métropole de Lyon. C'est une application web permettant aux communes la consultation du patrimoine de données du système d'information géographique de la Métropole de Lyon. Différentes couches de données sont ainsi mises à disposition et mises à jour régulièrement.

Ce service est mis à la disposition de la commune partenaire, sans aucune contribution financière ni contrepartie quelle qu'elle soit.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

-ADOPTER l'avenant n°1 à la convention-cadre relative au service numérique Geonet ainsi que son annexe.

-AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
 - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
- N°2025_DEL_48

AVENANT n°1 à la CONVENTION - CADRE

OFFRE DE SERVICES NUMERIQUES A L'USAGER

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-4-3 et L3611-4,

Vu la convention-cadre signée entre la Métropole de Lyon et la Commune de CHARLY

Vu la délibération n° 2025-2947 du Conseil de la Métropole du 29 septembre 2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre et autorisant le Président à le signer,

Vu la délibération n° 2025-DEL-48 du Conseil municipal de Charly en date du 26.11.2025, approuvant l'avenant n°1 à la convention-cadre et autorisant son Maire à le signer,

ENTRE

La Métropole de Lyon, sise 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon cedex 03, représentée par sa vice-présidente Emeline Baume en charge de l'économie, de l'emploi, du commerce, du numérique et de la politique d'achat public, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté du Président n° 2022-06-14-R-0481, en date du 14 juin 2022,

Ci-après dénommée la "Métropole de Lyon" ou la "Métropole",

D'une part,

ET

La Commune de CHARLY

Sise Place de la Mairie (69390), représentée par Olivier Araujo, Maire de la Commune, et agissant en cette qualité en vertu de la décision

Ci-après dénommée "Commune adhérente" ou « la Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « les Parties »

Il est convenu ce qui suit :

La convention-cadre relative aux services numériques à l'usager définit les principes et modalités de mise à disposition de services numériques par la Métropole de Lyon à la Commune, ainsi que les modalités d'utilisation de ces outils, les responsabilités réciproques, le partage des informations et les données requises pour leur bon fonctionnement.

Chaque service numérique partagé objet d'une mise à disposition entre les Parties fait l'objet d'une annexe à la convention, pour en préciser les spécificités et les conditions financières.

Conformément à son l'article 12.1, la convention-cadre et ses annexes peuvent être modifiées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, notamment pour modifier le nombre et la nature des services mis à disposition (par exemple renoncement à un service par la Commune ou mise à disposition d'un service supplémentaire par la Métropole).

Ces modifications font l'objet d'un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- d'intégrer les deux services numériques suivants dans le périmètre de la convention-cadre
 - la plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com » ,
 - l'application web de consultation des données géographiques « geonet » .

Chacun de ces deux services fait l'objet d'une annexe spécifique et détaillée, jointe au présent avenant.

- de modifier l'annexe actuelle relative au guichet numérique métropolitain Toodego, pour la compléter sur les points suivants :
 - articles 10.2 et 12 : modification des conditions financières de l'offre « connecté », destinée à intégrer la facturation du coût de la maintenance des connecteurs ayant fait l'objet d'un développement spécifique, par la Métropole, pour le compte de la commune ;
 - article 6.2.a : en cas de raccordement du système d'information de la commune avec GrandLyon Connect, introduction d'un engagement complémentaire, pour la commune, en matière d'information préalable de la Métropole, sur tout projet de modification à apporter à son système d'information;

L'annexe « Toodego » ainsi modifiée est également jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 : Services numériques partagés

L'article 4 de la convention-cadre est modifié comme suit :

« Les services numériques à l'usager partagés dans le cadre de la convention-cadre sont les suivants :

- l'espace numérique de travail « laclasse.com »
- le guichet numérique Toodego
- la plateforme d'ouverture et d'échange de données « data.grandlyon.com »
- l'application web de consultation des données géographiques « geonet »

Chacun de ces services fait l'objet d'une annexe détaillée, intégrée à la convention.

D'autres services numériques existants ou à venir pourront être intégrés à la convention-cadre ultérieurement, par voie d'avenant. »

ARTICLE 3 : Annexes

L'article 14 de la convention-cadre est rédigé comme suit :

« La convention-cadre établie entre les Parties comporte ... (*) annexes, détaillant les services numériques mis à la disposition de la Commune :

- Service(*)
- Service(*)
- Service(*)
- Service(*)

Ces annexes sont parties intégrantes de la convention-cadre.

(*) *nombre et dénomination selon le choix de la Commune.* »

ARTICLE 4 : Date de prise d'effet

L'avenant prendra effet à compter de sa signature par les Parties, à la date la plus tardive.

ARTICLE 5 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions prévues à la convention-cadre sont inchangées.

Fait à Lyon, le 02.12.2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune de CHARLY
Le Maire
Olivier Araujo

Pour la Métropole de LYON
La Vice –Présidente
Emeline BAUME



ANNEXE RELATIVE AU SERVICE GEONET

TABLE DES MATIÈRES

1 - Objet de la présente annexe.....	2
2 - Description du service mis à disposition.....	2
3 - Accès à Geonet.....	2
4 - Spécificités de Geonet.....	2
5 - Engagements spécifiques au service Geonet.....	2
5.1 - Engagements de la Métropole de Lyon.....	2
5.2 - Engagements des communes.....	3
5.3 - Engagements réciproques des partenaires.....	3
6 - Protection des données personnelles	3
6-1 – Finalités de traitement et catégories de données	3
6-2 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles.....	3
7 - Conditions financières.....	3

1 - Objet de la présente annexe

Cette annexe a pour but de définir et de préciser les modalités particulières de mise à disposition du service « Geonet » pour les communes.

2 - Description du service mis à disposition

L'application Geonet est l'extranet de consultation des données géographiques de la Métropole de Lyon. C'est une application web permettant aux communes la consultation du patrimoine de données du système d'information géographique de la Métropole de Lyon. Différentes couches de données sont ainsi mises à disposition et mises à jour régulièrement.

Dans ce cadre, la Métropole met à disposition des communes :

- L'application Geonet,
- Une formation et/ou un accompagnement des utilisateurs à la prise en main de l'outil
- Un support à l'application (service continu et évolution)

3 - Accès à Geonet

Geonet est mis à disposition sous forme d'un site internet, accessible à partir de l'adresse dédiée : geonet.grandlyon.com ou via la page d'accueil de Grand Lyon territoires (www.grandlyon.com) et utilisable avec les navigateurs internet récents.

Un compte peut être créé via Grand Lyon Territoires conformément aux dispositions du dispositif extranet en place pour les communes.

La Métropole de Lyon autorise les communes à consulter ses données sur Geonet. Les données sont organisées en thématiques correspondant aux politiques publiques des collectivités. Certaines données consultées sont issues de data.grandlyon.com.

4 – Spécificités de Geonet

Dans un premier temps, Geonet est réservé aux communes du territoire et aux agents internes à la Métropole de Lyon. N'étant pas accessible au public, Geonet n'est pas, de ce fait, assorti des services communs décrits dans la convention cadre, à savoir :

- Le service numérique d'assistance aux usagers « SAU »
- Le Service numérique de gestion des identités « Grand Lyon Connect ».

Les outils d'assistance et d'accès seront identiques aux outils employés pour les agents en interne ; à savoir l'assistance et le support via le « cime » (cime@grandlyon.com) et l'accès au service via Sign and Go qui autorise les comptes utilisateurs habilités.

5 - Engagements spécifiques au service Geonet

5.1 - Engagements de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon s'engage à :

- mettre à disposition de la commune la plateforme Geonet pour assurer la consultation des données,

- fournir à la commune toutes les informations nécessaires au bon usage de l'application Geonet.

5.2 - Engagements des communes

La commune s'engage à informer la Métropole de Lyon de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement de la consultation des données.

5.3 - Engagements réciproques des partenaires

Les partenaires s'engagent à collaborer conjointement de bonne foi pendant toute la durée de la convention afin de permettre la bonne utilisation de l'application, objet de leur partenariat.

En cas d'incident technique, les partenaires se mobilisent selon leurs engagements respectifs, pour permettre à la Métropole de Lyon d'assurer le rétablissement des bonnes conditions d'utilisation de l'application, en garantissant une intervention dans les plus brefs délais.

6 – Protection des données personnelles

Cet article précise l'article 7.2 de la convention cadre qui décrit les engagements généraux autour de la protection des données personnelles.

6-1 – Finalités de traitement et catégories de données

Geonet est un outil permettant de se localiser à partir d'une adresse, dont les adresses postales, en utilisant le service « Photon-BAL » (Base adresse locale).

N.B. : Les agents des communes se connectent à l'outil via Grand Lyon Territoires (cf article 3 Accès à Geonet).

6-2 – Mesures de sécurité techniques et organisationnelles

La Métropole et la Commune s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la protection des données personnelles qu'elles traitent et/ou consultent dans le cadre de l'outil Geonet, et à mettre en œuvre l'ensemble des obligations de conformité prévues par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et par la Loi Informatique et Libertés modifiée.

La Commune s'engage à informer dans les meilleurs délais la Métropole de toute anomalie constatée ou de toute suspicion de violation de données susceptibles de porter notamment atteinte à la disponibilité, à l'intégrité, à la confidentialité ou à la traçabilité des données personnelles traitées.

7 - Conditions financières

La Métropole met le service Geonet à disposition de la commune partenaire, sans aucune contribution financière ni contrepartie quelle qu'elle soit.

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26

Nombre de présents : 18

Nombre de votants : 24

Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER

Présents : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo

Absents ayant donné pouvoir : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis

Absents non excusés : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.

Délibération 2025 DEL_49 : Abrogation de la délibération du 13 décembre 1996 portant vote du règlement du cimetière communal

RAPPORTEUR : Roland PAGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 1996 portant approbation du règlement du cimetière communal

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2003 portant modification du règlement du cimetière communal

Vu l'avis du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Rhône et de la Métropole de Lyon,

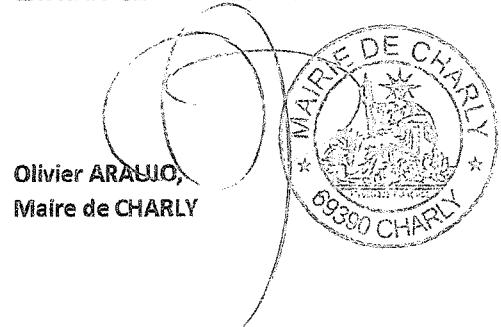
Considérant que pour donner suite à l'aménagement du cimetière de Charly, il convient d'établir un nouveau règlement du cimetière communal.

Considérant que le règlement du cimetière communal est adopté sous la forme d'un arrêté car il relève de la compétence du maire, au titre de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2) et spéciale (articles L.2213-8 et L.2213-9).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- D'ABROGER la délibération du 13 décembre 1996 approuvant le règlement du cimetière communal ainsi que la délibération du 29 septembre 2003 qui modifiait ce dernier,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

AINSI DÉLIBÉRE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

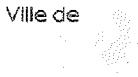


Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance

Olivier ARAUJO
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_49



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025_DEL_50 : Garantie d'emprunt – Alliade Habitat

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 172735 en annexe signé entre : ALLIADE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE CHARLY accorde sa garantie à hauteur de 15,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 460 953,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 172735 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 219 142,95 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

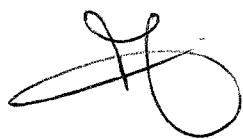
Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- **S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt
- **AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_50



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés :</u> SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025 DEL_51 – Budget Commune 2025 – Participation financière à la construction de logements sociaux – Programme ALLIADE, « 40 H allée des Mésanges »

RAPPORTEUR : Marc DEGRANGE

Dans le cadre de ses obligations en matière de logements sociaux, considérant le constat de carence qui la frappe, la Commune apporte son concours financier à la réalisation de programmes de logements sociaux, conjointement avec la Métropole.

Le dossier pour lequel le Conseil Municipal est saisi concerne la réalisation de 4 logements dans le projet situé au

40 H allée des Mésanges.

La typologie de ces logements est :

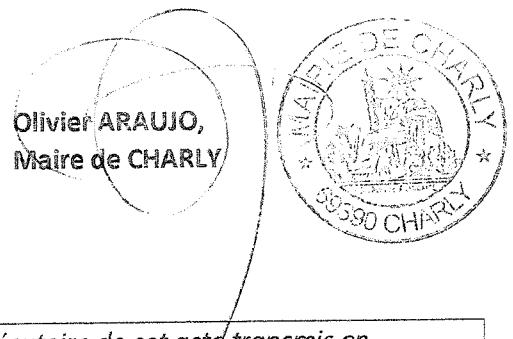
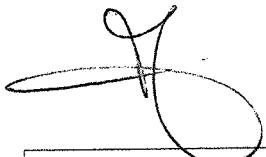
- 2 PLUS
- 2 PLAI ANRU

Le projet a été validé par la Métropole qui y apporte également une subvention d'un montant de 33 500 €. Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une participation financière à ce projet à hauteur de 9 584 €. Ce montant sera déductible de la pénalité à la charge de la Commune l'année de son paiement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

- Approuver la participation financière de 9 584€ au programme de logements sociaux du projet situé au 40 H allée des Mésanges de la société Alliade
- Autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet
- Incrire cette participation financière au Budget Primitif 2025 chapitre 204.

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;
Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_51

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés :</u> SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	--

2025 DEL 52 Autorisation de nouvelles dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Rapporteur : Olivier ARAUJO

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales stipulant qu'entre le 1er janvier et le vote du budget primitif, des dépenses d'investissement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Le rapporteur explique que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril (année des élections), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » ET RESTES A réaliser) : dépenses réelles 3 646 476.78 – 277 389.56 -1 454 000€ = 1 915 087.22€.

Conformément aux textes applicables, l'application de cet article permettrait d'engager, mandater et liquider des dépenses à hauteur de 25% soit 478 771.80€.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A 21 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS, DÉCIDE :

- D'en faire application à hauteur de 220.000€ afin de pallier les éventuelles dépenses.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article	Montant en €	Article	Montant en €
2128 - OP 101-103-106	30.000	2151-OP 106	25.000
21311 - OP 101	30.000	21828-OP 104	25.000
21312 - OP 101	30.000	21838- OP 105	5.000
21318 - OP 101	30.000	21848-OP 102-107	5.000
21316 – OP 106	20.000	2188-OP 107-109	20 000

**AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**


Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance




Olivier ARAUJO
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le _____ et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon*
- date de sa publication et/ou notification*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

N°2025_DEL_52

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés :</u> SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025_DEL_53 Décision Modificative n°1

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2025_DEL_015 du Conseil Municipal du 09 avril 2025 approuvant le Compte Financier Unique ;

Le rapporteur expose ce qui suit :

Afin de pouvoir terminer la gestion budgétaire 2025, certaines lignes de crédits nécessitent d'être mouvementées. A savoir :

Chapitre 012	+ 79 000€
Chapitre 011	+ 75 000€
Chapitre 014	+ 29 000€
Chapitre 065	+ 15 000€
Chapitre 13	- 84 000€
Chapitre 041	+ 40 000€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ D' :

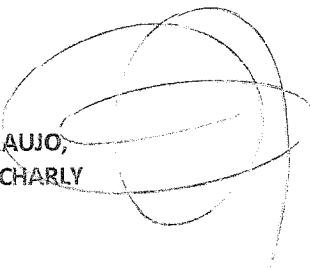
- APPROUVER la décision modificative n°1 détaillée dans le tableau annexe DM1
- AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance




Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-020 : Fournitures non stockables - Energie - Electricité	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-60632-020 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6284-020 : Redevance pour services rendus	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	75 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6218-020 : Autre personnel extérieur	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6336-20 : Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64138-020 : Personnel non titulaire - Primes et autres indemnités	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6455-020 : Cotisations pour assurance du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	79 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-6419-020 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0.00 €	0.00 €	0.00 €	74 000.00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	74 000.00 €
D-739116-020 : Prélèvements au titre de l'article 55 de la loi SRU	0.00 €	24 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-7392221-020 : Fonds de péréquation des ressources communales et intercom.	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00 €	29 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65748-020 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	15 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	99 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	99 250.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-74718-020 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	24 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	100 000.00 €	198 000.00 €	0.00 €	98 000.00 €
INVESTISSEMENT				
D-2128-106-511 : CADRE DE VIE	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-238-106-511 : CADRE DE VIE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	40 000.00 €
R-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	84 000.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	84 000.00 €
D-1311-020 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	84 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	84 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	124 000.00 €	0.00 €	124 000.00 €



69046

VILLE DE CHARLY

Code INSEE

BUDGET PRINCIPAL

DM n°1 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1

Total Général	222 000.00 €	222 000.00 €
---------------	--------------	--------------



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents</u> : ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents avant donné pouvoir</u> : BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés</u> : SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

Délibération 2025_DEL_54 CORRECTION IMPACTANT L'IMPUTATION 1068

RAPPORTEUR : Olivier ARAUJO

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Le rapporteur expose ce qui suit :

Considérant que pour corriger l'imputation du titre 485/23 concernant de la Dotation de Solidarité Communautaire 2023, il convient de débiter le 1311 par mandat d'ordre budgétaire et titrer sur le compte 1068 sur lequel a été affecté le résultat de fonctionnement ne s'agissant pas d'une recette 2025. Considérant qu'il convient de prendre acte de la mauvaise imputation de la recette de 83 905 € en investissement (1311) au lieu de la section de fonctionnement (73212) et de sa correction par le compte 1068.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ DE :

- APPROUVER les écritures comptables afin de rectifier la recette de la Dotation Solidarité Communautaire, impactant le compte 1068 et compte 1311 pour/ 83 905€.
- AUTORISER M. le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.
- DIRE que les crédits sont inscrits au BP 2025 /DM1.

AINSI DELIBERE
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME



Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY



Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_54

SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE 2025

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 novembre 2025, s'est réuni le 26 novembre 2025, sous la présidence de M. Olivier ARAUJO, Maire de Charly.

<p><u>Nombre de membres en exercice selon l'Article L 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales : 26</u></p> <p><u>Nombre de présents : 18</u></p> <p><u>Nombre de votants : 24</u></p> <p><u>Secrétaire de séance : Angélique MISSONNIER</u></p>	<p><u>Présents :</u> ARAUJO Olivier, DEGRANGE Marc, ANDALORO Gaëtan, PAGES Roland, GAUDRY Marie-Laure, GUERRIERI Marie Claude, FOURNIER Michel, DUCHARNE Thierry, LAIGLE Pierre, MISSONNIER Angélique, DA SILVA OLIVEIRA Fernando, CHAVANET Carole, ESPINOUX Agnès, MIGUEL Lucas, CINCOTTA Francis, DEL ROSSO Claude, BOURDILLON Joëlle, AGUILAUME Léo</p> <p><u>Absents ayant donné pouvoir :</u> BOTREL Yann à DUCHARNE Thierry, RUÉ Marie Laure à GUERRIERI Marie Claude, FRIZOT Stéphane à DA SILVA OLIVEIRA Fernando, PELET Catherine à ARAUJO Olivier, DUCHAMP Patrice à LAIGLE Pierre, CABON Arielle à CINCOTTA Francis</p> <p><u>Absents non excusés :</u> SAUVAGEON Patrice, PERALES Mylène.</p>
--	---

2025_DEL_55 : VŒU DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHARLY relatif à la lutte contre le narcotrafic en France

Rapporteur : Olivier ARAUJO

Le Conseil municipal de Charly,

Vu le rapport de la Commission d'enquête du Sénat intitulé « *Un nécessaire sursaut : sortir du piège du narcotrafic* », publié en mai 2024 ;

Vu les constats alarmants établis par ce rapport quant à l'expansion du narcotrafic en France, à l'augmentation de la violence liée aux réseaux criminels, à la progression des drogues dures et de synthèse, ainsi qu'à la montée des phénomènes de corruption et de blanchiment d'argent ;

Considérant que le narcotrafic constitue aujourd'hui l'une des plus graves menaces pesant sur la sécurité publique, la cohésion sociale, la santé des jeunes, le fonctionnement des institutions et la confiance démocratique ;

Considérant que la commune de Charly a récemment rendu hommage à Mehdi KESSACI, jeune Marseillais assassiné le 13 novembre 2025 dans un contexte lié au narcotrafic, et que cet hommage appelle une action politique claire, durable et résolue contre les violences et les dérives criminelles qui frappent notre pays ;

Considérant que les collectivités locales, bien que ne disposant pas de compétences directes en matière de police judiciaire, jouent un rôle essentiel dans la prévention, la sensibilisation, l'éducation des jeunes, l'accompagnement des familles et la promotion d'un cadre de vie protecteur ;

Considérant que les recommandations du Sénat invitent explicitement à une mobilisation coordonnée de l'État, des collectivités territoriales, des associations, des services de santé et de la justice afin d'endiguer un phénomène désormais qualifié de "submersion" ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DECIDE A L'UNANIMITÉ

Article 1 — Soutien aux recommandations nationales

Le Conseil municipal de Charly apporte son plein soutien aux préconisations formulées par le Sénat visant notamment à :

- Renforcer les moyens du renseignement criminel, des services de police et des juridictions spécialisées ;
- Intensifier la lutte contre les flux financiers illicites et le blanchiment ;
- Renforcer la lutte contre la corruption ;
- Améliorer les dispositifs pénaux visant les têtes de réseaux et les structures criminelles organisées ;
- Développer une politique ambitieuse de prévention, d'éducation et de santé publique.

Article 2 — Interpellation de l'État

Le Conseil municipal demande au Gouvernement et au Parlement :

- D'adopter dans les meilleurs délais les mesures législatives et budgétaires permettant d'appliquer pleinement les recommandations du rapport sénatorial ;
- D'améliorer la coopération opérationnelle avec les collectivités, en particulier dans les actions de prévention, de médiation sociale, de soutien aux établissements scolaires et aux associations de jeunesse ;
- De renforcer les dispositifs de prise en charge des addictions sur l'ensemble du territoire.

Article 3 — Engagement de la commune de Charly

La commune de Charly s'engage à :

- Soutenir et développer des initiatives locales de prévention, d'information et de sensibilisation des jeunes et des familles sur les dangers des drogues et sur l'emprise du narcotrafic ;
- Favoriser les partenariats avec les associations, structures de santé, acteurs éducatifs et forces de sécurité de l'État.

**AINSI DELIBÉRÉ
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**



Angélique MISSONNIER
Secrétaire de séance



Olivier ARAUJO,
Maire de CHARLY

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis en Préfecture le et affiché le ;

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux et des Cours Administratives d'Appel, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir et à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture de Lyon
- date de sa publication et/ou notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

N°2025_DEL_55